

Direction de l'autonomie

Service de l'offre médicosociale

09-04

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 juillet 2023

**OBJET : SUBVENTION DÉPARTEMENTALE DE FONCTIONNEMENT AUX
EHPAD PUBLICS ET ASSOCIATIFS, DESTINÉE À COMPENSER LES EFFETS DE
L'INFLATION EN 2023 – CONVENTION.**

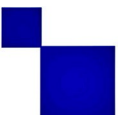
Le Département procède en tant qu'autorité de tutelle à la tarification des prix de journée des EHPAD.

Les prix de journées des EHPAD publics et associatifs ont été reconduits durant plusieurs années dans l'objectif de maintenir l'accessibilité financière des Séquano-Dyonisiens à une offre de service et contenir les dépenses d'aide sociale du Département. Toutefois, pour tenir compte de l'augmentation des prix et ne pas mettre les EHPAD en difficulté financière en 2023, les prix de journées ont été revus à la hausse, en moyenne, de près de 2% par rapport à 2022. Cette nécessaire hausse devait prendre en compte la tendance inflationniste sans pour autant prétendre résorber les pertes de recettes des ESMS, dues à la stagnation des prix de journée durant plusieurs années.

Pour autant, à la réception des arrêtés de tarification en janvier 2023, 12 EHPAD ont notifié au Département l'insuffisance de l'évolution tarifaire au vu de l'impact de l'inflation et en comparaison au taux d'évolution accordé au secteur privé (taux ministériel maximum d'évolution fixé à 5,14%). À noter que les établissements n'ayant pas contesté la tarification arrêtée par le Département correspondent dans l'ensemble aux EHPAD bénéficiant d'un tarif modulable qui est réservé aux résidents qui ne relèvent pas de l'aide sociale. Ce tarif modulable permet aux établissements concernés d'absorber plus facilement certaines hausses de dépenses liées à un contexte spécifique.

Une enquête a ainsi été lancée au mois de février auprès des structures ayant contesté le prix de journée. Cette enquête a porté sur les charges d'alimentation, les produits d'entretien, le gaz, l'électricité et les contrats de maintenance. Tous ces postes ont subi une augmentation entre 15 et 40% qu'il convient de subventionner pour ne pas dégrader la qualité de prise en charge des personnes âgées au sein des établissements. La dépense pour les 12 EHPAD devant être soutenus s'élève au total à 1 589 040 €.

La décision modificative de l'exercice budgétaire 2023, votée le 8 juin 2023 par notre



assemblée, permet de répondre aux demandes de nos structures.

Cette aide sera octroyée par une subvention de fonctionnement, sans impact sur le prix de journée supporté par le résident, garantissant ainsi la continuité de l'accessibilité financière des Séquano-Dyonisiens à l'offre en EHPAD. Cette aide sera formalisée par la signature d'une convention.

En conclusion je vous propose :

- D'ATTRIBUER les subventions de fonctionnement d'un montant total de 1 589 040 euros pour les EHPAD publics et associatifs, selon la répartition présentée en annexe ;
- D'APPROUVER le contrat-type de subventionnement à conclure avec les établissements bénéficiaires du soutien financier, dont projet ci-annexé ;
- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer les contrats correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Stéphane Blanchet

SUBVENTION DÉPARTEMENTALE DE FONCTIONNEMENT AUX EHPAD PUBLICS ET ASSOCIATIFS, DESTINÉE A COMPENSER LES EFFETS DE L'INFLATION EN 2023

Tableau de répartition des subventions de fonctionnement

Etablissement	Lieu	Statut	Gestionnaire	Nombre de places	MONTANT DE LA DOTATION EN FONCTIONNEMENT ACCORDEE
EHPAD LA MAISON DE L EGLANTIER	BONDY	Associatif	ADEF Résidences	85	74 231 €
EHPAD LA MAISON DE LES GLYCINES	LE BOURGET	Associatif	ADEF Résidences	94	93 401 €
EHPAD LA MAISON DU LAURIER NOBLE	SAINT-DENIS	Associatif	ADEF Résidences	75	81 434 €
EHPAD LA MAISON DE LA VALLEE DES FLEURS	STAINS	Associatif	ADEF Résidences	84	83 699 €
EHPAD CONSTANCE MAZIER	AUBERVILLIERS	Public	Public Autonome	105	108 800 €
EHPAD LUMIERES D'AUTOMNE	SAINT-OUEN	Public	Public Autonome	80	58 284 €
EHPAD EMILE GERARD	LIVRY-GARGAN	Public	Public Autonome	240	155 891 €
EHPAD LA SEIGNEURIE	PANTIN	Public	Public Autonome	280	603 000 €
EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL	STAINS	Associatif	Fondation de la Croix Saint-Simon	85	66 716 €
EHPAD HECTOR BERLIOZ	BOBIGNY	Associatif	SOS Séniors	85	83 292 €
EHPAD CAMILLE SAINT SAENS	AULNAY-SOUS-BOIS	Associatif	SOS Séniors	94	83 292 €
EHPAD SAINT JOSEPH	NOISY-LE-GRAND	Associatif	Habitat et Humanisme et Soins	73	97 000€
TOTAL					1 589 040 €

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE DE FONCTIONNEMENT A L'EHPAD « XX » A XX, DESTINÉE A COMPENSER LES EFFETS DE L'INFLATION EN 2023

Entre les soussignés :

Le département de la Seine-Saint-Denis, domicilié 3 Esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par M. Olivier Veber, directeur général des services, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la commission permanente n° XX en date du XX lui donnant délégation,

ci-après nommé le Département

D'une part,

L'EHPAD « XX », sis ADRESSE
représenté par XX, Directeur/trice,

ci-après nommé le bénéficiaire

D'autre part,

Article 1er : Objet de la convention

Le Département, par la délibération de la commission permanente précitée, a décidé d'attribuer au bénéficiaire une subvention départementale de fonctionnement de XX euros pour compenser les effets de l'inflation pour 2023.

Article 2 : Modalités d'attribution de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la notification de la présente convention, après réalisation des formalités préalables, soit XX €.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément à la réglementation en vigueur, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département, l'État Réalisé des Recettes et des Dépenses 2023 qui doit être déposé au plus tard le 30 avril 2024.

Concernant le volet du fonctionnement, l'utilisation de la subvention sera retracée dans le rapport d'activité. Elle sera comptabilisée dans le compte de résultat et inscrite sur le compte 74 « Subventions d'exploitation et de participations » au sein de la section tarifaire hébergement.

Article 4 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet après signature des deux parties et de sa transmission en préfecture.

Article 6 : Litige

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

Article 7 : Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire reste seul responsable de ses actions et des engagements qu'il est susceptible de prendre vis-à-vis des tiers. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, d'aucune manière et à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances.

Fait en trois exemplaires

Bobigny, le

Pour le bénéficiaire,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur/La directrice,

Le directeur général des services,

XX

Olivier Veber

Délibération n° 09-04 du 6 juillet 2023

SUBVENTION DÉPARTEMENTALE DE FONCTIONNEMENT AUX EHPAD PUBLICS ET ASSOCIATIFS, DESTINÉE À COMPENSER LES EFFETS DE L'INFLATION EN 2023 – CONVENTION

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du 8 juin 2023 relative au budget supplémentaire pour l'exercice 2023,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE les subventions de fonctionnement d'un montant total de 1 589 040 euros pour les EHPAD publics et associatifs, selon la répartition présentée en annexe ;

- APPROUVE le contrat-type de subventionnement à conclure avec les établissements bénéficiaires du soutien financier, dont projet annexé ;



- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les contrats correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.